

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT
ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE SECURITE DE LA STATION DE CHALMAZEL
POSTE DE SECOURS ET PARTICIPATION AU PLAN DE SAUVETAGE**

Entre :

Le **Service départemental d'incendie et de secours de la Loire**, sis 8 rue du Chanoine Ploton, CS 50541, 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, représenté par Madame Marianne DARFEUILLE, agissant en qualité de 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, dûment habilitée par la décision du bureau du conseil d'administration du 19 juin 2020,

Désigné ci-après « le SDIS 42 »

et

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par la décision de la Commission permanente du 6 juillet 2020,

Désigné ci-après « le Département »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La station de Chalmazel est administrée par le Département. Elle accueille chaque année sur son domaine un nombre croissant de pratiquants d'activités de plein air durant les saisons d'hiver et d'été.

Afin de garantir la sécurité du public, le SDIS 42 concourt notamment à l'évacuation du télésiège, en cas de mise en œuvre du plan de sauvetage, réalisée prioritairement par le personnel de la station de Chalmazel, avec l'engagement complémentaire des équipes spécialisées du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du SDIS suivant leurs disponibilités opérationnelles et cela durant les périodes d'hiver et d'été.

La prise en charge des blessés sera assurée par un détachement de sapeurs-pompiers du SDIS 42 uniquement pendant la période hivernale.

Il est donc nécessaire d'établir une convention entre le SDIS 42 et le Département afin de définir les modalités de ce partenariat.

Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières :

Concernant l'évacuation de télésiège :

Le SDIS 42 participera, suivant ses disponibilités opérationnelles, à l'évacuation du télésiège conformément au plan de sauvetage de la station de Chalmazel durant les périodes estivales et hivernales.

L'objectif du plan de sauvetage consiste à assurer l'évacuation des passagers embarqués sur le télésiège. Cette mission est assurée prioritairement par les équipes de la station. Elles pourront solliciter en complément les équipes du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du SDIS selon leurs disponibilités opérationnelles pour parfaire l'évacuation des usagers.

Concernant la prise en charge des victimes :

Le SDIS 42 mettra à la disposition du Département qui l'accepte, le personnel qualifié et le matériel nécessaire pour assurer dans le respect de la réglementation en vigueur, le poste de secours de la station de Chalmazel uniquement durant la saison hivernale.

Les victimes sur piste seront acheminées par les pisteurs de la station au poste de secours où elles seront prises en charge par les moyens du SDIS 42 ainsi que leur éventuelle évacuation sur un centre hospitalier.

Les missions du poste de secours comprennent l'accueil, les soins et l'évacuation des personnes blessées sur le domaine de la station de Chalmazel. Les moyens mis en place ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la convention, sous peine de rupture de celle-ci.

Concernant le volet des formations réciproques :

Le SDIS 42 assurera le recyclage en secourisme des pisteurs de la station de Chalmazel en amont de l'ouverture de la station.

Les pisteurs de la station de Chalmazel assureront le recyclage sur la méthodologie d'évacuation du télésiège des personnels GRIMP du SDIS.

Concernant la recherche de personne :

Elle est du ressort des forces de l'ordre. Néanmoins sur réquisition, d'autres moyens du SDIS 42 pourront être engagés.

Article 2 - MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

Durant les périodes hivernales et estivales, les équipes du GRIMP Nord et SUD du SDIS 42, suivant leurs disponibilités opérationnelles, interviendront dans les meilleurs délais afin de poursuivre l'évacuation en cours du télésiège.

Durant la période hivernale, le SDIS 42 tiendra le poste de secours en continu de 10 heures à 17 heures à savoir les week-ends, les jours fériés et les vacances scolaires de Noël et de février selon les dates fixées par le Département.

Une réunion préparatoire organisée par la station de Chalmazel se tiendra au cours du mois de novembre dans le but de préciser le calendrier des jours de fonctionnement de la station et d'anticiper les nouvelles contraintes.

En cas de fermeture, pour raisons climatiques ou autres, la station de Chalmazel s'engage à avertir le SDIS 42 dans les plus brefs délais.

Article 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LE SDIS 42

Le SDIS 42 met à disposition de la station de Chalmazel les moyens suivants :

Concernant l'évacuation de télésiège :

Afin de participer au plan de sauvetage, le SDIS 42 pourra, selon la disponibilité des équipes GRIMP, mettre au plus à disposition de la station de Chalmazel les moyens suivants :

- 4 sapeurs-pompiers titulaires de l'unité de valeur « IMP 2 » et un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur « IMP 3 »,
- 2 véhicules hors chemin avec le matériel de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.

Concernant la prise en charge des victimes uniquement en période hivernale :

- **Moyens humains :**

- 4 sapeurs-pompiers titulaires du module « secours à personne » dont un conducteur, un chef d'agrès et deux équipiers,
- 1 officier du service de santé et de secours médical du SDIS 42 du grade d'infirmier, en fonction des disponibilités.

- **Moyens matériels :**

- 1 véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) armé en matériels médico-secourisme,
- 1 équipement de radiocommunication (postes radio portatifs, récepteurs d'alerte),
- le matériel médical de secours nécessaire à l'armement du poste de secours.

L'entretien et le remplacement de ces moyens matériels restent à la charge du SDIS 42.

Article 4 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA STATION DE CHALMAZEL

Uniquement dans le cadre de la prise en charge des victimes durant en période hivernale, le Département met à disposition du SDIS 42 :

- un local pour remiser le véhicule de secours et d'assistance aux victimes durant la saison,
- un local « poste de secours » avec électricité, eau, sanitaires, ligne téléphonique, table et chaises, armoire,
- un cahier de liaison et de consignation des victimes prises en charge,
- une zone de poser pour d'éventuelles évacuations sanitaires hélicoptères.

Le Département s'engage également à mettre en place du matériel de signalisation (panneaux indiquant le poste de secours, affichage des arrêtés d'ouverture, ...).

Article 5 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Département est assuré en responsabilité civile par un contrat « tous risques sauf », pour les dommages occasionnés aux tiers.

Le SDIS 42 souscrita tout contrat utile couvrant son personnel ainsi que le matériel mis à disposition tant en responsabilité qu'en dommages.

Le Département s'engage à ne pas exercer de recours contre le SDIS 42 en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers lors de l'exécution de la présente convention sauf en cas de faute personnelle.

Article 6 - INDEMNISATION

Les parties conviennent que la prestation ne donnera pas lieu au versement d'une redevance annuelle de la part du Département.

Le véhicule est mis à la disposition gratuitement, frais de carburant compris.

Le SDIS 42 se charge de la rémunération de ses personnels assurant le poste de secours et les interventions concernant le plan de sauvetage.

Le Département prend en charge, à titre gracieux, leur repas composé d'une entrée, d'un plat, d'un dessert, d'une boisson et d'un café.

La fourniture des repas est assurée par le restaurant Les Épilobes tous les jours où le service de sécurité est mis en place et concerne les sapeurs-pompiers volontaires participant au service de sécurité de la station de Chalmazel comprenant l'équipe poste de secours et l'équipe GRIMP. Chaque équipe est composée de 5 sapeurs-pompiers maximum.

Le SDIS 42 se réserve le droit de solliciter auprès des assureurs et de la commune de Chalmazel-Jeansagnière, le remboursement des frais engagés pour les évacuations des victimes sur les centres hospitaliers.

Article 7 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur et sera reconduite tacitement, à date anniversaire, pour une durée équivalente dans la limite de 5 ans.

Article 8 - RESILIATION

La cession de la présente convention est interdite.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- non-exécution par le SDIS 42 ou par la station de Chalmazel de tout ou partie de leurs obligations mises à leur charge par la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours,
- par le SDIS 42 par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois,

- par le Département pour tout motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 9 - LITIGES

Toute difficulté concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, ne trouvant pas entente entre les parties, sera portée devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 10 - ABROGATION

Cette convention abroge et remplace la version signée par les deux parties en date du 31 janvier 2020.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Etienne, le

Pour le SDIS 42,

La 1ère Vice-Présidente
du conseil d'administration
du SDIS de la Loire

Marianne DARFEUILLE

Pour le Département de la Loire,

Le Président

Georges ZIEGLER